



**Liste indicative des informations à fournir
dans le cadre de la procédure d'examen au cas par cas
préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale
Article R. 122-17-I du code de l'environnement**

Examen au cas par cas pour le zonage d'assainissement

Imprimé téléchargeable sur le site <http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr>

Cadre réservé à l'administration		
Date de réception	Dossier complet le	N° d'enregistrement
09/07/13	09/07/13	679

Nom de la personne publique responsable du zonage d'assainissement

Commune de Sète

Service en charge de l'élaboration du zonage d'assainissement

Services Techniques

Préciser le type de plan concerné (L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales) :

- 1- Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées-
- 2- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif-
- 3- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement
- 4- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement

Les révisions et modifications des zonages d'assainissement sont également visées par l'obligation d'un examen au cas par cas.

La réalisation ou la révision de ces zonages et du document d'urbanisme sont-elles menées conjointement ? Oui

Le document d'urbanisme est-il soumis à évaluation environnementale systématique ?

Oui

Le document d'urbanisme relève-t-il d'un examen au cas par cas ?

Non

1. Caractéristiques des zonages et contexte

1-1 -Une démarche de schéma directeur d'assainissement a-t-elle été menée préalablement à vos propositions de zonages d'assainissement ?

Oui

1-2- Est-ce une révision de zonage d'assainissement ?

Non

• **Quelles sont les raisons pour lesquelles votre zonage d'assainissement est mis en révision ?**

/

• **Quelle est la date d'approbation du précédent ?**

/

1-3 -La réalisation/modification de vos zonages est-elle menée en parallèle d'une modification/révision/création d'un document d'urbanisme et lequel (PLU, carte communale) ?

Révision n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Sète

1-4 -Votre PLU/carte communale fait-il/elle l'objet d'une évaluation environnementale ?¹

Oui

1-5- Avez-vous prévu de réaliser un zonage relatif aux zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ?

Oui - Zonage déjà existant au sein du schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales de la ville de Sète de 2009

• **Si non, pourquoi ?**

/

• **Si oui, qu'est-ce qui vous incite à la mise en place de ce zonage?**

Protection de certaines zones urbaines vis-à-vis du ruissellement

1-6- Avez-vous prévu de réaliser un zonage relatif aux zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ?

Oui : Limitation des débits et de la pollution (MES azote phosphore bactériologie)

• **Si non pourquoi ?**

/

• **Si oui, qu'est-ce qui vous incite à la mise en place de ce zonage ?**

Enjeux environnementaux : étang de Thau (ZH), mer, canaux (Rhône à Sète...)

Respect des objectifs de qualité de la DCE et des FMA (Flux Maximum Admissibles) définis par le projet Omega Thau

1-7- Quel est le type principal de vos réseaux de collecte des eaux usées (séparatifs, unitaires) ?

Unitaire

1-8- Existe-t-il des ouvrages de rétentions des Eaux Pluviales sur le territoire concerné par le zonage ?

Oui

1-9- Dans le cas d'une extension éventuellement envisagée d'un ou plusieurs zonages, dans quelles proportions ces zones vont-elles s'étendre ? (environ en ha)

Pas d'extension, toute la commune est couverte par le zonage

11 . Questions particulières aux zones d'assainissement collectif/non collectif des eaux usées

Y a-t-il des adaptations de grands secteurs, qui sont à l'origine de la volonté de révision du zonage d'assainissement ?

Avez-vous établi conformément à l'article L2224-8 du CGCT votre schéma d'assainissement collectif des eaux usées² ?

• **Ce schéma est-il programmé ou en cours de réalisation pour l'échéance fin 2013 ?**

Les contrôles des assainissements non collectifs ont-ils été réalisés ?

• **Les non-conformités ont-elles été levées ?**

• **Sont-elles en cours ?**

Imposez-vous un minimum parcellaire du fait du mode d'assainissement non collectif ?

12. Questions particulières aux zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

Existe-t-il des risques ou enjeux liés à :

• **des problèmes d'écoulement des eaux pluviales ?**

Oui : premières mises en charges du réseau pluvial pour la pluie 2 ans

• **de ruissellement ?**

Oui : ruissellement sur les versants

• **de maîtrise de débit ?**

Oui : 4 secteurs identifiés : rue Jean Vilar, av des Tennis, quartier Métairies et rue Paul Bousquet

• **d'imperméabilisation des sols ?**

Oui : pour les futurs quartiers Est

Des mesures de gestion des eaux pluviales existent-elles déjà sur le territoire du zonage prévu ? Quelles ont été les raisons de leur mise en place ?

Les mesures appliquées sont celles du schéma pluvial de 2009 qui sont complétées sur le volet qualité en 2013

Avez-vous identifié des secteurs de votre territoire concernés par des risques liés aux eaux pluviales ?

Non

Si oui, fournir si possible une carte

/

Avez-vous identifié des secteurs de votre territoire où sont présents des enjeux de gestion pour les eaux pluviales (maîtrise de l'imperméabilisation, topographie, capacité des réseaux existants, limitation du ruissellement,...)?

¹Selon le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme

²Selon le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable

Quartier Est : infiltration préconisée ; Mont St-Clair : rétention à la parcelle
Si oui, fournir si possible une carte

Des mesures permettant de gérer ces risques existent-elles ?

Oui

• Si oui, lesquelles ?

Rétention à la parcelle - infiltration

Disposez-vous d'un système de gestion des eaux pluviales (bassin, surverse, télégestion)?

Une majorité des déversoirs d'orage sont équipés en télégestion

13. Questions particulières aux Zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Votre commune dispose-t-elle de réseaux de collecte des eaux pluviales ?

Oui

L'éventuel Schéma Directeur d'Assainissement (ou une démarche autre) aborde-t-il les questions de pollution pluviale ?

Oui

• Des prescriptions ont-elles été proposées ? Si oui, lesquelles ?

Oui : bassin décantation-écrêtement + décanteur lamellaire + infiltration

La réalisation d'ouvrages est-elle prévue ?

Oui

2. Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées

2-1- Êtes-vous/intégrez-vous une commune en zone littorale (au sens de la loi littorale, y compris certains lacs) ?

Oui

2-2- Est ce que le territoire de votre collectivité dispose ou est limitrophe d'une commune disposant :

• d'une zone de baignade ? dans ce cas un profil de baignade a t il été réalisé ?

Oui

• d'une zone conchylicole ?

Oui (Les Aresquiers à Frontignan, l'étang de Thau...)

• d'un périmètre réglementaire de captage (immédiat, rapproché/éloigné) d'alimentation en eau potable ?

Non

• d'un périmètre de protection des risques d'inondations ?

Oui

2-3 - Votre territoire fait-il l'objet d'application de documents de niveau supérieur :

• Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ?

Non, en cours de réalisation

• Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) ?

Non

• Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) ?

En cours : SCoT du bassin de Thau arrêté en 2012, non approuvé

• Autres :

SDAGE Rhône-Méditerranée

2-4 - Le territoire dispose-t-il :

• de cours d'eau de première catégorie piscicole ?

Non

• de réservoirs biologiques selon le SDAGE ?

Non

2-5- Y a-t-il une zone environnementalement sensible à proximité :

• Natura 2000 ?

Oui (SIC Corniche de Sète, SIC herbiers de l'Etang de Thau, ZPS Etang de Thau et Lido de Sète à Agde, ZPS Côte languedocienne)

• ZNIEFF1 ?

Oui (Salins et bois de Villeroy, Corniche de Sète, Lido de l'Etang de Thau, Salins du Castellans, Etang de Thau)

• Zone humide ?

Oui (Etang de Thau, Canal du Rhône à Sète)

Éléments de la Trame Verte et Bleue (réservoir, corridors) ?

Oui (Etang, canaux, mer)

• Présence connue d'espèces protégées ?

Oui

• Autres :

ZICO (Cordon lagunaire de Sète à Agde)

2-6- Quel est le niveau de qualité³ des milieux aquatiques, au sens de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) ?

- Masse d'eau de transition Etang de Thau (FRDT10) : état écologique moyen en 2009, état chimique bon en 2009 (objectif de bon état pour 2015).
- Masse d'eau côtière De Sète à Frontignan (FRDC02e) : bon état écologique et chimique en 2009 (objectif de bon état pour 2015).
- Masse d'eau côtière Limite Cap d'Agde – Sète (FRDC02d) : bon état écologique et chimique en 2009 (objectif de bon état pour 2015).
- Masse d'eau cours d'eau Le canal du Rhône à Sète entre le seuil de Franquevaux et Sète (FRDR3108b) : état écologique médiocre en 2009, absence ou insuffisance de données pour l'état chimique en 2009 (objectif de bon état pour 2027).

³L'information se trouve sur le site <http://www.eaufrance.fr> ou <http://www.lesagencesdeleau.fr/>

2-7- Pensez-vous que votre territoire sera soumis à une forte urbanisation ?

Oui

2-8- Disposez-vous d'une carte d'aptitude des sols à l'infiltration ?

Non

21. Questions particulières aux zones d'assainissement collectif/non collectif des eaux usées

La collectivité compétente (ou les collectivités adhérentes) dispose-t-elle de déclarations de prélèvement (puits ou forage) selon l'article L2224-9 du CGCT ?

- Si oui, sur (à proximité d') une zone pressentie comme devant accueillir un zonage ANC ?

Est-il prévu d'autres modes de gestion des eaux usées traitées en ANC que l'infiltration (rejet en milieu hydraulique superficiel ...) ?

La station de traitement des eaux usées actuelle est-elle en surcharge ?

- Par temps sec ?
- Par temps de pluie ?
- De façon saisonnière ?

Avez-vous des mesures d'urgence en cas de rupture accidentelle d'un des éléments de votre système d'assainissement (coupure électrique, pompe, STEU) ?

Avez-vous l'intention de rechercher une réduction de vos futurs consommations énergétiques sur les équipements de votre système d'assainissement (postes,...) ?

- Par une cohérence topographique entre les zones collectées ?
- Autres ?

22. Questions particulières aux zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

Avez-vous rencontré des problématiques de capacité de votre réseau d'eaux pluviales par temps de pluie ?

Selon quelle fréquence ? Dues à une mise en charge par un cours d'eau ?

Oui pour 4 secteurs identifiés : rue Jean Vilar, av des Tennis, quartier Métairies et rue Paul Bousque

Fréquence de mise en charge et premiers débordements environ 2 ans

Votre commune a-t-elle fait l'objet d'une décision de catastrophe naturelle liée aux inondations ?

Oui : arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle du type :

- « inondation et coulées de boue » et « inondations, coulées de boue et chocs mécaniques liés à l'action des vagues » du 02/02/1998 pour évènement du 16 au 19/12/1997
- « inondation et coulées de boue » du 28/01/2000 pour évènements du 06/08/1999 et du 03/09/1999
- « inondation et coulées de boue » du 19/12/2003 pour évènements du 02 au 03/12/2003

Avez-vous subi des coulées de boues? Glissement de terrain dû à un phénomène pluvieux?

Votre territoire fait-il parti :

- d'un SAGE en déficit eau ?

Non pas de SAGE approuvé sur le territoire (en cours de réalisation)

23. Questions particulières aux Zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Les équipements prévus consommeront-ils une surface naturelle propre ?

Non

Sont-ils intégrés sous voirie, parking, bâti ?

Non

3. Auto-évaluation (facultatif)

Au regard du questionnaire, estimez-vous qu'il est nécessaire que vos zonages définis au L2224-10 CGCT fassent l'objet d'une évaluation environnementale ou qu'ils devront en être dispensé ? Expliquez pourquoi.

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sète en cours de révision fait l'objet d'une évaluation environnementale. L'ensemble des effets attendus de la mise en œuvre du plan sur l'environnement est analysé, sur toutes les thématiques environnementales dont l'assainissement pluvial.

L'analyse des effets du PLU sur la thématique pluviale sera particulièrement développée au sein de l'évaluation environnementale, en tenant compte des éléments du schéma pluvial (volet quantitatif et qualitatif).

A ce titre, il n'est pas nécessaire de réaliser une évaluation environnementale propre aux zonages d'assainissement pluvial, l'analyse des effets étant abordée dans l'évaluation environnementale du PLU en cours.